



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public
Halles de Rodez – Fête du Jambon
Le vendredi 18 septembre 2026

N° AG 2026- 0759

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la délibération n° 2025-048 en date du 23 juin 2025 approuvant le projet de règlement des Halles de Rodez,

Vu l'arrêté AG2025-0947 en date du 10 juillet 2025 fixant le règlement des Halles de Rodez,

Vu la demande formulée le 19 août 2026, et adressée à la Ville par Monsieur Fouad MOUSSALLEM, représentant l'association des ébéniers de la Halle marchande,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté AG2025-0947 en date du 10 juillet 2025, à l'occasion de la soirée organisée sur le thème « Fête du Jambon », les horaires d'ouverture du bâtiment des Halles, seront exceptionnellement modifiés comme suit :

JOUR	Horaire du matin	Horaire de l'après-midi
Vendredi 18 septembre 2026	08h30 – 13h30	17h00 – 23h00

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté AG2025-0947 en date du 10 juillet 2025, les commerçants de l'association des commerçants des Halles de Rodez sont autorisés à organiser une animation sous le thème « soirée Fête du Jambon », place Eugène Raynaldy, le 18 septembre 2026 de 19h00 à 23h00 :

Article 3 – L'association des commerçants des Halles de Rodez, mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 4 – L'association des commerçants des Halles de Rodez devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'événement.

Article 5 – L'association des commerçants des Halles de Rodez devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 6 – Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 – La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 – Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 20 AOUT 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en préfecture le 20 AOUT 2026

Publié le 20 AOUT 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Serge JULIEN

